

Repères, Novembre, 2023

Ariane ASSELIN* et Annie-Claude TRUDEAU*

Commentaire sur la décision Langlois-Vinet c. Bell Canada – L'importance de maîtriser les nuances des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; **PROTECTION DU CONSOMMATEUR** ; RECOURS CIVILS ; VIOLATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR* (LPC) ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES ; CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT DE SERVICE ; CONTRAT ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. Question préliminaire](#)

[B. Les critères d'autorisation de l'exercice d'une action collective](#)

[C. Le groupe visé par l'action collective telle qu'autorisée par le juge Granosik](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision dans laquelle l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., dispose d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective qui soulève des enjeux de droit de la protection du consommateur.

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC ») fait couler beaucoup d'encre devant la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure. Le jugement daté du 4 juillet 2023 et rendu par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., n'y fait pas exception (le « jugement »).

En effet, dans la décision *Langlois-Vinet c. Bell Canada*², le juge Granosik autorise l'exercice d'une action collective à l'encontre de la défenderesse Bell Canada, recours institué par une consommatrice au sens de la LPC sous la forme d'une demande en dommages-intérêts punitifs.

La question au coeur de l'action collective envisagée est de savoir si la défenderesse aurait exercé, et exercerait toujours d'ailleurs, des activités de commerçant itinérant en contravention de la LPC, du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*³ (« RALPC ») et du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

I- LES FAITS

Le 22 février 2019, alors qu'elle se trouve à sa résidence, la demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet (« Langlois-Vinet ») reçoit la visite impromptue et non sollicitée d'un représentant de Bell Canada, au prétexte que ce dernier souhaite lui présenter la gamme de produits et de services offerts par Bell Canada et les prix y afférents.

À l'issue de la discussion tenue à cette occasion, le représentant de Bell Canada aurait fait un appel téléphonique à partir du téléphone cellulaire de Langlois-Vinet, au motif que la conclusion du contrat devait être faite par téléphone, avec un second représentant de Bell Canada, plutôt que par son entremise.

Une fois le contact téléphonique établi, le premier représentant de Bell Canada aurait quitté les lieux, laissant Langlois-Vinet conclure son achat de services de télévision, de téléphonie et d'Internet avec le représentant au bout du fil. Dans la minute suivant la fin de l'appel, puis dans les semaines suivantes, Langlois-Vinet aurait respectivement reçu un sommaire de sa commande et des frais reliés, ainsi qu'un résumé des services souscrits et des modalités de ceux-ci.

C'est sur la base de cet unique événement que Langlois-Vinet instituera son recours en justice à l'encontre de Bell Canada.

Le 24 novembre 2021, Langlois-Vinet procède au dépôt d'une procédure intitulée *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « demande »), par laquelle elle recherche comme seul remède la condamnation de Bell Canada au paiement de la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres du groupe suivant :

Tous les consommateurs du Québec [...] qui ont conclu un contrat d'abonnement ou un contrat de renouvellement d'abonnement, au cours de la période allant du 23 juin 2018 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance [...], aux services de téléphonie résidentielle et/ou aux services internet et/ou aux services de télévision de la Défenderesse Bell Canada [...] par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de la Défenderesse Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement permanent de la Défenderesse Bell Canada effectuée en contravention des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3 ou du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

Au soutien de sa demande, Langlois-Vinet présente trois principales prétentions.

Dans un **premier temps (i)**, Langlois-Vinet soutient que le contrat intervenu avec Bell Canada en date du 22 février 2019 (le « contrat ») devrait être qualifié de contrat conclu avec un commerçant itinérant au sens de la section II du chapitre III du titre I de la LPC. Conséquemment, Bell Canada, à titre de commerçant itinérant, se devait de respecter une série d'obligations prévues aux dispositions encadrant ce type de contrat⁴, ce que cette société aurait négligé de faire.

Ainsi, vu les contraventions alléguées, Langlois-Vinet prétend avoir droit à des dommages-intérêts punitifs par application de l'article [272](#) LPC.

En réponse à cette prétention, Bell Canada affirme essentiellement que le contrat constituerait un contrat conclu à distance au sens de la section I.1 du chapitre III de la LPC, et ainsi, que la présente situation échapperait à l'application des dispositions encadrant tout contrat conclu avec un commerçant itinérant. Par conséquent, aucune contravention aux règles applicables n'aurait été commise par Bell Canada à l'occasion de la conclusion du contrat.

Subsidiairement, Bell Canada soulève que dans l'éventualité où le tribunal en arrivait à la conclusion qu'elle aurait contrevenu, et qu'elle contreviendrait toujours, aux dispositions de la LPC, seuls les recours prévus à l'article [271](#) LPC seraient ouverts à Langlois-Vinet, lesquels excluent la possibilité de requérir l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

Dans un **second temps (ii)**, Langlois-Vinet maintient que par l'ajout de l'étape de la communication téléphonique avec un second représentant de Bell Canada pour conclure le contrat, Bell Canada tenterait de se soustraire à l'application des dispositions régissant les contrats conclus avec un commerçant itinérant. Ainsi, par cette pratique, la commerçante commettrait selon elle un manquement aux exigences de la bonne foi, telles qu'édictées aux articles [6](#), [7](#) et [1375](#) C.c.Q., engageant sa responsabilité civile.

Sur ce point, Bell Canada s'oppose en soulevant l'absence de preuve d'un préjudice découlant de la mauvaise foi alléguée, le préjudice constituant une condition *sine qua none* de la responsabilité civile.

Dans un **dernier temps (iii)**, Langlois-Vinet ajoute que Bell Canada, au vu des faits susmentionnés, serait fautive d'avoir incité ses employés, représentants ou sous-traitants à contrevenir à la LPC et au RALPC. Le jugement demeure muet quant aux prétentions de Bell Canada en réponse à cette cause d'action.

II– LA DÉCISION

A. Question préliminaire

Avant même de débiter son analyse des prétentions respectives des parties telles que résumées ci-haut, le juge Granosik dispose de la question du droit à l'ajout de pièces additionnelles au soutien de la demande quelques jours avant l'audience, et ce, sans avoir procédé par l'entremise d'une demande d'autorisation.

Il est à noter que cette question ne sera pas traitée dans le cadre du présent article. Les auteures réfèrent le lecteur aux paragraphes 8 à 16 du jugement.

B. Les critères d'autorisation de l'exercice d'une action collective

Lorsque la Cour est saisie d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, le juge est appelé à analyser le cas devant lui à travers un prisme qui diffère significativement de celui par lequel le juge au fond sera appelé à manoeuvrer.

En effet, au stade de l'autorisation de l'exercice d'une action collective et de l'attribution du statut de représentant au demandeur, le cadre juridique applicable se décline en quatre critères distincts, lesquels ont été codifiés à l'article [575](#) du

Code de procédure civile (« C.p.c. ») de la façon suivante :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

À l'instar du juge Granosik dans son jugement, le traitement de chacune des prétentions des parties sera présenté ci-dessous à travers le prisme de l'article [575](#) C.p.c., tout en analysant les deux premiers critères conjointement, ceux-ci étant liés en l'espèce, tel que le précise d'entrée de jeu le juge Granosik au paragraphe 18 du jugement.

1. **Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.**
2. **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.**

La question principale à laquelle se devait de répondre le juge Granosik dans son jugement est de déterminer si les faits allégués par Langlois-Vinet paraissent justifier les conclusions recherchées par la demande, cette question correspondant au second critère de l'article [575](#) C.p.c.

C'est à la lumière des enseignements de la Cour suprême⁵ et de la Cour d'appel⁶ sur l'état du droit entourant le deuxième critère de l'article [575](#) C.p.c. que le juge Granosik cible le fardeau devant être rencontré par chacune des parties afin qu'il soit en mesure de disposer de la demande devant lui, lequel fardeau est exposé ainsi :

[20] Ainsi, la *Demande d'autorisation d'action collective* n'a même pas à constituer un recours ayant une chance de gain de cause raisonnable et, à moins d'une pure question de droit qui scelle l'issue de la demande, il y a lieu d'autoriser l'action collective.

[...]

[23] [...] Pour réussir à suivre la position de Bell Canada, il faut que je sois convaincu dès à présent que la description des événements dans la *Demande d'autorisation* (même telle que précisée ou contredite pas la preuve appropriée autorisée) et leur qualification constitue une pure question de droit et que dans tous les cas, la position de la partie demanderesse ne présente même pas une simple possibilité d'avoir gain de cause au fond.

Une fois le fardeau de la preuve établi, le juge Granosik procède à l'analyse de chacune des prétentions de Langlois-Vinet, telles qu'exposées précédemment dans le présent article.

- i. **La prétention en demande à l'effet que le contrat doit être qualifié de contrat conclu avec un commerçant itinérant, justifiant ainsi une condamnation à des dommages-intérêts punitifs.**

Le juge Granosik est d'avis que la qualification du contrat à titre de contrat conclu avec un commerçant itinérant ou plutôt d'un contrat conclu à distance est manifestement une question mixte de faits et de droit, par opposition à une simple question de droit. Seul un débat sur le fond permettra de déterminer la nature véritable du contrat intervenu et la conformité des pratiques du commerçant en conséquence.

La position de Bell Canada selon laquelle le recours de Langlois-Vinet devrait échouer au motif que c'est l'article [271](#) LPC qui aurait dû fonder l'institution de la demande est écartée par la démonstration que plusieurs des transgressions à la LPC telles qu'alléguées dans la demande constituent des manquements à des obligations imposées par la LPC aux commerçants itinérants, et non de simples contraventions à des exigences de forme.

Par conséquent, dans l'éventualité où le jugement au fond tranchait que le contrat en est un conclu avec un commerçant itinérant, les transgressions alléguées pourraient véritablement donner ouverture à l'application de l'article [272](#) LPC, et donc à l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

Ainsi, la première prétention de Langlois-Vinet rencontre le fardeau applicable.

- ii. **La prétention en demande que l'ajout de l'étape de la communication téléphonique avec un second représentant de Bell Canada pour la conclusion du contrat constitue un manquement à l'obligation de bonne foi prévue au C.c.Q. et qui engagerait sa responsabilité contractuelle.**

Sur cette prétention de Langlois-Vinet, le juge Granosik débute par établir, comme s'il s'agissait d'une évidence, qu'il est

« indéniable⁷ » qu'une faute civile au sens de l'article [1457](#) C.c.Q. découle d'une contravention à la LPC.

En ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation de bonne foi prévue aux articles [6](#), [7](#) et [1375](#) C.c.Q., le juge Granosik est d'avis que cet argument constitue une question mixte qui ne peut être tranchée en l'absence de l'administration d'une preuve complète, laquelle pourrait notamment être faite par la démonstration que Bell Canada aurait fait défaut de remplir son obligation sous-jacente d'information à l'égard de ses cocontractants.

Bien que cette conclusion du juge Granosik puisse suffire à disposer du deuxième critère de l'article [575](#) C.p.c. au stade de l'autorisation, il poursuit son analyse.

En effet, la principale préoccupation du juge à ce stade-ci du jugement est le moyen de défense de Bell Canada, à savoir que la cause d'action de la demande fondée sur le C.c.Q. devrait échouer en raison de l'absence de préjudice subi par Langlois-Vinet.

Non seulement le stade de l'autorisation de l'exercice d'une action collective serait trop précoce pour prétendre à une absence de dommages, mais cet argument se heurterait potentiellement à la présomption absolue de préjudice applicable dès lors qu'un manquement au titre I de la LPC est démontré⁸.

Sommairement, cette présomption irréfragable voulant que dans le cadre d'un recours institué en vertu de l'article [272](#) LPC, en cas de démonstration par le consommateur qu'un commerçant a contrevenu à une obligation qui lui incombe selon les termes de la loi, ce consommateur est présumé avoir subi un préjudice, sans possibilité pour le commerçant de présenter une preuve contradictoire.

Ainsi, la deuxième prétention de Langlois-Vinet passe le test du deuxième critère.

iii. La prétention en demande que Bell Canada aurait commis une faute d'incitation à bris d'obligation légale en exigeant de ses employés, représentants ou sous-traitants de transgresser la LPC et le RALPC.

Le juge Granosik dispose rapidement de cette prétention, considérant que celle-ci ne présente aucune chance raisonnable de succès. La commission de la faute d'incitation à bris d'obligation légale implique que l'incitation soit faite à l'égard d'un tiers, ce qui n'est certainement pas le cas ici, considérant que Bell Canada, en tant que personne morale, ne peut agir que par l'entremise de ses représentants.

Ainsi, la troisième prétention de Langlois-Vinet ne rencontre pas le fardeau de preuve requis pour le deuxième critère de l'article [575](#) C.p.c. et ne survit donc pas au-delà du stade de l'autorisation.

iv. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

Le juge Granosik évacue le troisième critère de l'article [575](#) C.p.c. en un tournemain : selon lui, ce critère est « manifestement satisfait⁹ » en l'espèce. Plus précisément, le juge précise :

[18] [...] Il apparaît en effet impossible pour Langlois-Vinet de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque l'action collective proposée vise vraisemblablement plusieurs centaines, voire des milliers de personnes. Il est impensable aussi que la demanderesse puisse connaître [sic] l'identité de tous les membres du groupe, dont d'ailleurs elle recherche les coordonnées en réclamant une injonction en ce sens, en marge de sa demande d'autorisation. En somme, il est clair des éléments au dossier que l'exigence relative à l'existence d'un groupe est satisfaite.

Par ailleurs, les conclusions du jugement sont muettes sur le sort de l'injonction que Langlois-Vinet a intentée parallèlement à sa demande d'autorisation pour l'obtention des coordonnées du groupe visé par l'action collective.

v. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Sur le quatrième et dernier critère de l'article [575](#) C.p.c., le jugement dispose de ce critère en octroyant le statut de représentante du groupe à Langlois-Vinet, tel que requis dans sa demande.

En effet, selon le juge Granosik, bien que les allégations de la demande ne soient pas parfaites en elles-mêmes et qu'elles devront certainement être complétées par une preuve plus rigoureuse au fond, Langlois-Vinet ne doit pas être disqualifiée à titre de représentante proposée, et ce, à la lumière du critère jurisprudentiel selon lequel seul un représentant proposé dont les intérêts et la compétence sont tels « qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement¹⁰ » doit être exclu.

En l'espèce, considérant qu'aucune preuve à cet effet n'ait été présentée par Bell Canada, la proposition de Langlois-Vinet à titre de représentante du groupe est retenue.

C. Le groupe visé par l'action collective telle qu'autorisée par le juge Granosik

La dernière question traitée dans le jugement commenté vise à déterminer si la description proposée du groupe s'avère adéquate et devrait donc être autorisée telle quelle. Plus précisément, c'est la période visée par l'action collective qui constitue un enjeu en l'espèce.

En ce qui a trait à la date de début, le juge Granosik retient la prétention de chacune des parties, en ce que c'est bien par l'application du délai de prescription qu'il s'y prend, mais en n'oubliant pas d'ajouter les 169 jours de la suspension des délais de prescription extinctive suivant l'Arrêté 2020-4251 en lien avec la pandémie de COVID-19. Ainsi, la date proposée par Langlois-Vinet se trouvant à l'intérieur du délai de prescription élargi, la date retenue pour le début de la période visée par l'action collective est le 23 juin 2018.

Concernant la date de fin, s'appuyant sur quelques précédents jurisprudentiels, le juge Grasonik retient la date de publication des avis prévus à l'article 576 C.p.c. à titre de date marquant la fin de la période visée par l'action collective, tout en rappelant le pouvoir discrétionnaire du tribunal prévu à l'article 588 C.p.c. de modifier en tout temps et en l'absence de faits nouveaux la définition du groupe telle que déterminée par le jugement d'autorisation.

En effet, c'est essentiellement par souci d'une description temporelle précise du groupe, qui ne couvre pas de membres futurs, mais qui tient tout de même compte du fait que les pratiques commerciales de Bell Canada à l'origine du présent litige perdurent, que le juge Granosik procède ainsi à fermer le groupe à cette date.

Par conséquent, à l'issue du jugement, le groupe à l'égard duquel Langlois-Vinet est dorénavant représentante est décrit comme suit :

Tous les consommateurs du Québec (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») qui ont conclu un contrat d'abonnement ou un contrat de renouvellement d'abonnement, au cours de la période allant du 23 juin 2018 jusqu'à la date de l'avis [sic] la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. en l'instance (la « Période Visée »), aux services de téléphonie résidentielle et/ou aux services internet et/ou aux services de télévision de la Défenderesse Bell Canada (individuellement un « Service » ou collectivement les « Services ») par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de la Défenderesse Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement permanent de la Défenderesse Bell Canada effectuée en contravention des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, ou du *Code civil du Québec*.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

La portée du jugement, ainsi que celle d'un éventuel jugement au fond, va bien au-delà de ces quelques pages. En effet, le jugement démontre à lui seul l'importance pour les praticiens de maîtriser les dispositions de la LPC et de son règlement d'application, considérant les impacts mirobolants que peut avoir la méconnaissance des mécanismes en place pour la protection des droits des consommateurs sur l'exercice des droits de ces derniers et sur les pratiques de commerce des commerçants.

Dans un premier temps, les recours prévus respectivement aux articles 271 et 272 LPC doivent être nuancés, ainsi que les cas donnant ouverture à l'application de chacun d'eux, tel que le rappelle le juge Granosik dans son jugement. Dans un cas comme celui qui nous occupe en l'espèce, l'impact de cette distinction est majeur : l'unique remède recherché par Langlois-Vinet par l'entremise de la demande étant l'octroi de dommages-intérêts punitifs, le défaut par celle-ci d'avoir institué son recours en vertu de l'article 272 LPC aurait été fatal et aurait suffi à entraîner le rejet de sa demande.

Dans un second temps, la réponse fournie par le juge Granosik rejetant catégoriquement la prétention selon laquelle la cause d'action du recours de Langlois-Vinet reposant sur la mauvaise foi contractuelle devrait échouer en l'absence de preuve d'un préjudice démontre l'étendue des droits conférés par la LPC aux consommateurs.

En effet, il suffit de démontrer le manquement d'un commerçant au titre I de la LPC, pour donner ouverture à une présomption absolue de préjudice en faveur du consommateur, le relevant ainsi de son fardeau de prouver l'existence du préjudice subi en raison dudit manquement effectué par le commerçant. Cette présomption réduit pratiquement à néant les chances de succès de tout moyen de défense des commerçants sur la question du préjudice¹¹.

Dans un dernier temps, le jugement démontre que, bien que la trame factuelle au soutien d'une demande puisse paraître simple en apparence, l'exercice de qualification du contrat dans ce contexte n'a rien de simple. Dans l'éventualité un jugement final était rendu, une éventuelle qualification du contrat à titre de contrat conclu avec un commerçant itinérant pourrait avoir des impacts substantiels sur les activités du commerçant.

Pourquoi n'est-il pas souhaitable pour un commerçant qu'un contrat soit qualifié de contrat conclu avec un commerçant itinérant ? Parce que ces règles sont particulièrement sévères : tout commerçant qui sollicite sa clientèle ailleurs qu'à sa place d'affaires¹² aura notamment l'obligation de détenir un permis¹³, de fournir un cautionnement¹⁴, de respecter les règles strictes applicables à certains contrats nécessitant un écrit¹⁵ et de transférer les sommes reçues des consommateurs dans un compte en fidéicomis pour toute la durée pendant laquelle la résolution demeure ouverte aux consommateurs ou jusqu'à la résolution effective du contrat¹⁶.

En contrepartie, les règles encadrant les contrats conclus à distance s'avèrent moins contraignantes pour les commerçants.

CONCLUSION

Le jugement commenté est sans conteste un incontournable, tant pour les praticiens en actions collectives que pour ceux traitant de dossiers en matière de consommation et du commerce de détail, en ce qu'il constitue selon les auteures un rappel important des effets que peut avoir la LPC sur les pratiques commerciales des commerçants et sur la protection des droits des consommateurs.

Il importe toutefois de noter que Bell Canada a déposé une requête pour permission d'appeler du jugement.

* M^e Ariane Asselin, avocate chez BCF, Avocats d'affaires, est membre du groupe de litige du bureau de Montréal. Elle présente un intérêt marqué pour le droit de la consommation. M^e Annie-Claude Trudeau, avocate et associée au sein du même cabinet, concentre sa pratique en litige civil et commercial, en actions collectives et en gouvernance.

[1.](#) RLRQ, c. P-40.1.

[2.](#) 2023 QCCS 2481, [EYB 2023-527536](#) ; demande de permission d'appeler rejetée, C.A. Montréal, 500-09-030670-236, [EYB 2023-532131](#), 22 septembre 2023.

[3.](#) RLRQ, c. P-40.1, r. 3.

[4.](#) Au par. 28 du jugement se trouve une énumération des articles auxquels Bell Canada aurait potentiellement contrevenu selon Langlois-Vinet, dont les articles [2](#), [23](#), [25](#), [27](#), [28](#), [30](#), [31](#), [32](#), [33](#), [55](#), [56](#), [58](#), [59](#), [321](#), [323](#) LPC.

[5.](#) *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#), par. 32

[6.](#) *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, [EYB 2022-484998](#), par. 27 à 29 ; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, [EYB 2022-498618](#).

[7.](#) Par. 30 du jugement.

[8.](#) *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) inc.*, 1995 CanLII 5322, [EYB 1995-57430](#) (QC CA) ; *Beauchamp c. Relais Toyota inc.*, 1995 CanLII 5304, [EYB 1995-56240](#) (QC CA) ; *Richard c. Time*, 2012 CSC 8, [EYB 2012-202688](#).

[9.](#) Par. 18 du jugement.

[10.](#) Par. 38 du jugement.

[11.](#) Par ailleurs, il existe également une présomption absolue de préjudice applicable lorsqu'il est démontré qu'une pratique interdite au sens du titre II de la LPC a été commise par un commerçant, laquelle a été établie par l'arrêt *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, [EYB 2012-202688](#). Toutefois, il importe de noter que les critères d'application et le cadre d'analyse de cette présomption diffèrent de ceux applicables en présence du manquement d'un commerçant à une disposition du titre I de la LPC.

[12.](#) Art. [55](#) LPC.

[13.](#) Art. [321](#) a) LPC.

[14.](#) Art [104](#) RALPC.

[15.](#) Art. [23](#) et [58](#) LPC.

[16.](#) Art. [255](#) LPC.

Date de dépôt : 14 novembre 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.